

Pau, le 30 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants,  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
publique,  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissement spécialisé,  
Mesdames et Messieurs les principaux de collège,  
Monsieur le directeur de la MDPH,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Pôle 1<sup>er</sup> degré  
Gestion Collective

Marie-Noëlle AMIEL  
Responsable de pôle

Dossier suivi par  
Anne-Marie COLIN  
Marion GUERIN

Téléphone  
05 59 82 22 15  
05 59 82 22 56  
Fax  
05 59 27 25 80  
Mél  
ce.ia64-col1d  
@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne  
64 038 Pau Cedex

1/2

**Objet** : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle –  
Année 2020

**Référence réglementaire** : décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut  
particulier des professeurs des écoles.  
décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité  
dans la fonction publique

La note de service n° 2019-186 du 30 décembre 2019 parue au B.O. n° 1 du 2 janvier  
2020 précise les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la  
promotion à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2020.

Je vous informe que deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont  
différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de  
détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et  
remplissant les conditions requises au titre du premier ou second vivier.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 7  
septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux  
dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985  
modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au  
fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de  
conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat

### 1 - Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le  
3ème échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies  
dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles  
sont définies par arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Les fonctions ou missions concernées sont précisées dans le paragraphe 2 de la note  
de service n° 2019-186 du 30 décembre 2019.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1<sup>er</sup>  
septembre 2020.

Les professeurs des écoles concernés font acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services internet I Prof.

**Dates de saisie du 2 mars 2020 au 23 mars 2020.**

A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du 1<sup>er</sup> vivier.

## **2 - Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2020 pour une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

## **3 - Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;

- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;

- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet « Fonctions et missions » où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Les agents en congé parental au 31 août 2020 ne sont pas promouvables.

Le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

François Xavier PESTEL

